



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 059/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 février 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 13 septembre 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a été inscrit auprès du *Centro Scolastico per le industrie artistiche* à Lugano, de 2013 à 2017, où il a obtenu une « *Maturità artistica di diritto cantonale* » en juin 2017.

B. De 2018 à 2019, X. a été inscrit auprès de *l'Instituto Fogazzaro* à Lugano, en classe de « *Liceo Linguistico* ».

C. Le 29 avril 2019, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire en médecine au sein de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM), à compter du semestre d'automne 2019/2020.

D. Par courriel du 5 juin 2019, le SII a demandé à X. d'apporter certaines précisions relatives à son dossier. À ce titre, il lui a imparti un délai au 21 juin 2019 afin qu'il précise s'il était scolarisé en vue de passer un diplôme « *di istruzione superiore del liceo linguistico* », et si oui, dans quelle école. Il lui a également été demandé de produire son relevé de notes. Ce courriel indiquait également que les diplômes de cours du soir, de cours par correspondance ou de cours pour adultes n'étaient pas reconnus.

E. X. a répondu, par courriel du 21 juin 2019, qu'il envisageait de passer à la fin de l'année scolaire le diplôme précité. Il a également indiqué au SII qu'il ne pourrait pas produire immédiatement son diplôme, dès lors qu'il venait de terminer ses examens et qu'il lui faudrait un certain temps pour que l'établissement scolaire lui fournisse le diplôme au format papier.

F. Par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le SII a indiqué à X. que son dossier n'était pas complet et lui a accordé un délai au 5 juillet 2019 pour produire une copie de ses relevés de notes pour l'année 2018-2019 et une copie des résultats aux examens passés en tant que « *privatiste* ».

G. En réponse, X. a indiqué le 5 juillet 2019 qu'il ne pourrait obtenir son diplôme qu'à partir du 12 juillet 2019, date à laquelle l'ensemble des étudiants terminait leurs examens.

H. Par courriel du 8 juillet 2019, le SII a informé X. qu'il attendait de lui qu'il produise une copie de sa maturité avec le relevé des notes afin que son admissibilité puisse être établie.

I. Le 26 juillet 2019, X. a obtenu un « *Diploma di istruzione secondaria superiore del Liceo linguistico* » auprès de l'*Instituzione scolastica paritaria G. Papi*, à Pommigino d'Arco, en Italie, en tant que « privatiste ».

J. X. a transmis son diplôme au SII, dans un courriel du 29 juillet 2019.

K. Par courriel du 9 août 2019, le SII a répondu à X. que comme indiqué le 5 juin 2019, les diplômes obtenus en tant qu'autodidacte ou par correspondance n'étaient pas reconnus par l'Université de Lausanne, si bien qu'il ne pouvait pas être répondu favorablement à sa demande d'immatriculation.

L. Le 3 septembre 2019, le SII a classé sans suite le dossier d'X. au motif que celui-ci n'avait pas complété son dossier dans le délai fixé par la Direction de l'UNIL.

M. Par acte du 13 septembre 2019, X. (ci-après : le recourant), sous la plume de son conseil, a recouru contre la décision précitée. Il soutient en substance que l'autorité intimée a eu un comportement contradictoire ayant abouti à l'expiration du délai pour produire les documents nécessaires à sa demande d'immatriculation. Il affirme avoir produit l'ensemble des documents demandés, de sorte que la décision entreprise relèverait du formalisme excessif. Par ailleurs, le recourant indique ne pas avoir obtenu son diplôme en tant qu'autodidacte, mais avoir effectué sa préparation auprès de l'Institut Foggazaro à Lugano.

N. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

O. La Direction s'est déterminée le 8 novembre 2019 en concluant au rejet du recours, dès lors que, malgré l'octroi de plusieurs délais supplémentaires, le recourant n'a pas

transmis les relevés de notes demandés, si bien que c'est à bon droit que le SII a refusé de l'immatriculer.

P. Les parties se sont encore déterminées le 28 novembre et 12 décembre 2019.

Q. La Commission de recours a débattu de la cause le 2 décembre 2019 et statué à huis clos 25 février 2020.

R. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 13 septembre 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance qu'il aurait transmis l'ensemble des documents nécessaires en temps voulu.

La Direction considère que le recourant a transmis ses relevés de notes tardivement.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 indique que « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée* » (directive 3.1 p. 7). Le contenu du dossier pour une admission en bachelor pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger est précisé aux pages 11 et 12 de cette directive.

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

c) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que le SII a accordé trois prolongations de délai au recourant pour qu'il produise ses relevés de notes 2018/2019. Il n'a transmis ces documents que le 5 septembre 2019. Ceux-ci sont néanmoins datés du 29 décembre 2018 et 25 mai 2019, si bien qu'il appert que le recourant était en mesure de les produire dans le délai imparti, ce qu'il n'a pas fait. Cela étant, c'est à bon droit que le SII a classé le dossier sans suite.

3. a) Le recourant allègue ensuite que le SII aurait eu un comportement contradictoire. Il semble ainsi sous-entendre qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi et que l'autorité précédente a fait preuve de formalisme excessif.

b) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper

l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. Ainsi, le principe de la bonne foi peut commander la restitution d'un délai de péremption lorsque l'administration a, par son seul comportement, fait croire que le dépôt formel d'une demande n'était pas nécessaire. Par ailleurs, la jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'article 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1).

c) En l'occurrence, il ressort des échanges de courriels entre le recourant et le SII que ce service a, à plusieurs reprises, demandé au recourant de produire ses relevés de notes. Le SII a également émis de doutes quant à l'équivalence du diplôme du recourant et a tout d'abord indiqué au recourant le 9 août 2019 que son diplôme ne pouvait pas être reconnu et qu'il recevrait une décision formelle à la fin du mois d'août. Ainsi, il y a lieu de reconnaître que le motif invoqué pour refuser l'immatriculation du recourant a changé entre le 9 août 2019 et la décision du 3 septembre 2019. Néanmoins, dans tous les cas, le recourant n'a pas produit ses relevés de notes dans le délai imparti, alors même qu'ils lui ont été demandés à trois reprises. Par ailleurs, il appartenait au recourant d'apporter la preuve de la production de ses relevés de notes dans le délai, conformément aux règles générales du droit (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD), ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, l'on ne saurait considérer que le comportement du SII aurait causé un quelconque préjudice au recourant.

Ensuite, le recourant a bénéficié de trois prolongations de délai pour produire les pièces requises, si bien que le grief de formalisme excessif doit être rejeté pour ce motif encore.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée, étant précisé que compte tenu de la durée de la procédure, il y a lieu d'inviter la Direction à examiner le dossier du recourant pour son immatriculation au semestre d'automne 2020/2021.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 16 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :